

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION D'ÉTUDE
LA TRAITE DES PERSONNES
Association internationale des magistrats
Dakar, Sénégal
7 - 11 novembre 2010

I. INTRODUCTION

Lors de l'Assemblée annuelle 2010, la Troisième commission d'étude a examiné les diverses mesures législatives internes conçues pour faire face à la traite des personnes, problème extrêmement grave et tentaculaire. Le sondage distribué aux pays membres avant la tenue de la conférence annuelle vise à déterminer dans quelle mesure les pays membres ont mis en oeuvre les lois contre la traite des personnes, ainsi que l'efficacité de ces régimes de pouvoir atteindre l'objectif visé. Le sondage examine les actes visés par les dispositions législatives, le traitement du problème particulier de l'enfant victime, la coopération internationale dans les enquêtes et les sanctions possibles. De plus, il explore de façon générale les protections juridiques disponibles à la victime de la traite.

II. RÉSULTATS DU SONDAGE ET DISCUSSION

La Commission a reçu 31 réponses au sondage. Les deux séances de la Commission d'étude ont rassemblé les délégués d'environ 20 pays qui ont apporté des contributions importantes aux discussions quant à l'efficacité des mesures législatives internes concernant la traite des humains. Voir le tableau ci-attaché résumant les réponses au sondage.

A. La définition de la traite des personnes

i. Le protocole de Palermo

La *Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée*, adoptée par les Nations-Unies en 2000, comprend deux protocoles additionnels: le *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air* et le *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* (« Le Protocole de Palermo »). Le 1^{er} novembre, 2010, ce dernier a été ratifié par 141 états. Cette réponse importante de la communauté internationale démontre que la traite des personnes est globalement reconnue comme un problème d'envergure. Le *Protocole* souligne l'importance de reconnaître la traite comme une violation grave des droits humains. Il reconnaît également les obligations internationales précédemment prévues dans les traités. Il s'agit du premier instrument international juridiquement contraignant comprenant une définition largement acceptée de l'expression « traite des personnes ». Ce *Protocole* vise à rassembler les approches pénales internes relatives à la traite des personnes afin de faciliter la coopération internationale en matière de l'enquête et de la poursuite en justice des auteurs de ce crime. Il a aussi comme objectif de protéger les victimes de la traite et d'assurer le plein respect de leurs droits humains.

L'expression « la traite des personnes » désigne, selon l'Article 3a) du *Protocole*:

... le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte,

par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

Des 31 répondants au sondage, 29 ont déjà ratifié le *Protocole* (93.5%).

ii. Législation spéciale en matière de la traite des personnes

Puisque la grande majorité des pays membres de la Troisième Commission d'étude ont signé et ratifié le *Protocole*, les définitions internes de l'expression « traite des personnes » sont souvent identiques à la définition précédente. Celle-ci comporte trois éléments constitutifs:

- l'acte: «... le recrutement, le transport, le transfert ... de personnes »
- les moyens: « par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte ... par l'offre ... de paiements ... pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre...»
- l'objectif: «... aux fins d'exploitation....de la prostitution d'autrui, ... les services forcés ...ou le prélèvement d'organes ».

Presque la moitié des répondants dérogent du *Protocole* en éliminant l'élément « moyens ». Dans onze pays, l'infraction est composée uniquement de l'acte et de son objectif (le Japon, la Lettonie, Israël, la Belgique, la Hongrie, la France, la Slovaquie, la Suisse, l'Angleterre, les États-Unis, et l'Afrique du Sud). En plus, neuf autres pays enlèvent complètement « moyens » comme élément de l'infraction lorsque la victime est mineur (la Géorgie, le Danemark, la Finlande, l'Islande, l'Irlande, les Pays-Bas, le Portugal, l'Ukraine et la Suède).

Les lois internes de l'Estonie, du Kazakhstan et du Maroc ne contiennent aucune définition particulière de l'expression « traite des personnes ». Les lois de ces pays ont plutôt criminalisé les infractions liées, telles que l'esclavage, l'enlèvement et la prostitution. La Pologne n'a promulgué aucune définition, or les instruments internationaux ratifiés sont compris dans la Constitution polonaise comme source de droit.

Le Code pénal français comprend des infractions portant atteinte à la dignité humaine telles la mendicité et le bizutage dans le cadre scolaire.

Les objectifs communément reconnus comme étant essentiels à la lutte contre la traite sont la Prévention, la Protection, et les Poursuites.

iii. La portée des infractions en matière de la traite des personnes

Une des questions du sondage portait sur la responsabilité pénale attachée aux tentatives, à la complicité et à l'acte d'ordonner à une autre personne de commettre l'infraction de la traite. Le sondage a aussi posé la question à savoir si les entreprises commerciales pouvaient être tenues responsables de la traite des personnes.

Les entreprises

Seulement sept des répondants ont indiqué que leurs dispositions législatives concernant la traite des personnes ne reconnaissent aucune responsabilité criminelle de la part des entreprises (l'Arménie, la Hongrie, le Japon, l'Islande, le Kazakhstan, la Pologne et l'Afrique du Sud). Dans les autres pays répondants, les entreprises sont susceptibles de poursuite en vertu des dispositions pénales générales. Notamment en Suisse, une société ne se verra pas attribuer la responsabilité que si l'on peut attribuer cette responsabilité à un individu. Les entreprises qui sont impliquées dans la traite des personnes dans le contexte du crime organisé pourraient être poursuivies pour l'infraction de traite aggravée. Corporations involved in human trafficking as part of organized crime can be prosecuted for the offence of human trafficking.

Les tentatives

Parmi les répondants, seulement cinq pays ont adopté les mesures législatives nécessaires pour criminaliser les tentatives de commettre l'infraction de la traite (l'Allemagne, la Suisse, le Japon, les États-Unis et l'Afrique du Sud). Aux autres pays répondants, la prohibition contre les tentatives se retrouvent dans les dispositions pénales générales.

Point intéressant: en France un individu qui tente de commettre une infraction ne subira aucune sanction s'il alerte les autorités, prévient la commission de l'infraction, et identifie ses co-délinquants. Ainsi, la loi encourage la coopération avec les autorités sans encourir de sanctions pénales.

La complicité ou l'acte d'ordonner à une autre personne de commettre une infraction

Comme dans le cas de la criminalisation des tentatives, les lois pénales générales de la grande majorité des pays répondants criminalisent la complicité ou le fait d'être l'âme dirigeante en matière de la traite de personnes. Parmi les quatre régimes juridiques qui criminalisent spécifiquement les tentatives, seuls les lois de l'Allemagne et de l'Afrique du Sud criminalisent aussi le fait d'être l'âme dirigeante.

Le projet de loi de l'Afrique du Sud oblige d'avertir la police toute personne qui soupçonne qu'un enfant soit victime de la traite. Le fait de ne pas avertir la police constitue une infraction punissable par une amende ou un emprisonnement d'un an au plus.

Les fonctionnaires

En Algérie, tout fonctionnaire de l'État peut être tenu criminellement responsable s'il pose un acte qui facilite la perpétration de l'infraction de traite de personnes.

B. Les poursuites et les sanctions des auteurs de la traite des personnes

i. Les sanctions

Il existe une large gamme de peines maximales possibles pour les infractions simples de traite des personnes (de trois ans jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité). Où les lois prévoient les peines minimales, celles-ci aussi varient beaucoup (l'emprisonnement allant de trois mois à sept ans).

La majorité des pays répondants imposent des sanctions maximales plus élevées pour les formes aggravées de traite des personnes. Quatorze pays (l'Ukraine, l'Algérie la Slovaquie, la Suisse, la Lettonie, Israël, le Japon, la Hongrie, la France, la Finlande, le Canada, la Belgique, l'Autriche et l'Australie) imposent des sanctions plus sévères en raison de la minorité de la victime. La Pologne et la Lituanie par contraste ne font aucune distinction juridique entre les victimes adultes et mineures. Telle qu'indiqué ci-dessus, certains pays ont enlevé de l'infraction l'élément « moyens » dans le cas d'une victime mineure (la Géorgie, le Danemark, la Finlande, l'Islande, les Pays-Bas, le Portugal, l'Ukraine et la Suède). L'application des lois nationales sur la protection des enfants constitue un autre outil de lutte contre l'exploitation des enfants, par exemple, à des fins de mendicité et de travail forcé.

La déportation ou l'expulsion n'est pas identifiée comme sanction particulière pour les infractions de la traite des personnes. Toutefois, la majorité des pays disposent du pouvoir d'ordonner la déportation en vertu des lois générales en matière d'immigration. Par exemple, en Angleterre sera expulsé d'office tout contrevenant étranger condamné d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an.

Les régimes de la grande majorité des pays répondants prévoient la confiscation des profits et des instruments de la traite des personnes. Les États-Unis exigent notamment le paiement de la restitution aux victimes de la traite.

Les lois de certains pays (comme l'Israël, le Portugal, la Suède, la Suisse et les États-Unis) prévoient que tout citoyen ayant commis la traite dans un pays tiers peut être poursuivi dans son pays d'origine. Cette disposition évite la possibilité que le contrevenant profite de l'établissement à l'étranger des réseaux de proxénétisme.

ii. Les taux d'accusation et de condamnation

Il n'y a que peu d'informations disponibles sur les taux d'accusation et de condamnation en matière de la traite. De plus, il est difficile à comparer les données provenant de différentes juridictions. Dans plusieurs cas, les auteurs de traite peuvent être poursuivis sous des chefs d'accusation reliés (e.g. l'enlèvement, la prostitution, l'exploitation).

Dans la mesure où les données sont disponibles, elles révèlent des taux de condamnation d'environ 30% à 40% pour les infractions de traite des personnes.

En Belgique, le délai de prescription pour une infraction commise sur un mineur ne commence à courir qu'à partir de la majorité de la victime. D'ailleurs, la Belgique a le taux d'accusation le plus haut parmi les pays répondant. En 2007 seulement, il y a eu 200 condamnations.

Les statistiques sur les enquêtes et les condamnations, lorsque disponibles, révèlent un petit nombre de condamnations par rapport au grand nombre de cas signalés. Par exemple, en 2009 le Portugal a noté 85 victimes de la traite, mais seulement sept condamnations. Dans la même année, 68 enquêtes en Irlande n'ont produit que trois condamnations. Ce phénomène pourrait s'expliquer par les difficultés associées à la présence des témoins et les preuves nécessaires à la poursuite, surtout lorsque les lois concernant l'immigration n'accordent aux victimes aucun droit de séjour jusqu'à la fin du procès.

iii. Les efforts de coopération internationale

Tous les pays membres ayant répondu au sondage disent favoriser la coopération internationale afin de combattre la traite des personnes. L'INTERPOL est l'exemple cité le plus souvent d'un organisme policier multinational qui facilite la coopération policière internationale. D'autres organismes mentionnés comprenaient EUROPOL, EUROJUST et FRONTEX. Plusieurs pays sont aussi signataires de traités et de protocoles tels que l'*Accord de Kishinev* et le *Protocole bilatéral de Minsk*, signés par le Kazakhstan, qui ont pour objet de promouvoir l'assistance juridique mutuelle.

Les Pays-Bas visent en particulier le développement de relations coopératives avec le Nigéria, la Bulgarie, la Roumanie et la Hongrie, d'où viennent la plupart des victimes et des contrevenants.

Les États-Unis ont établi en 2004 le Centre sur l'introduction clandestine et la traite de personnes (Human Smuggling and Trafficking Center) pour coordonner les efforts internationaux et offrir soutien et aide aux organismes d'application de la loi étrangère.

C. La protection des victimes de la traite

Tous les pays répondants ont adopté des dispositions protégeant l'individu contre l'expulsion dans les cas où son renvoi présente un risque appréciable à sa sécurité ou à celle de sa famille. Ces dispositions visent non seulement les victimes de la traite des personnes mais tout individu susceptible de déportation ou d'expulsion.

Toutefois, douze pays répondants (la Belgique, l'Estonie, la Finlande, l'Allemagne, l'Irlande, la Lettonie, la Slovaquie, l'Afrique du Sud, les États-Unis, la Suisse, la Suède, et les Pays-Bas) permettent à la victime de la traite des protections spéciales contre la déportation pourvu qu'elle coopère avec les autorités. Ces pays offrent typiquement une période de réflexion de trente jours afin de permettre à la victime de se rétablir et de décider si elle veut ou non coopérer avec les autorités. La Finlande dispose de la plus longue période de réflexion, soit jusqu'à six mois.

L'Afrique du Sud et la Géorgie offrent aux victimes de la traite l'immunité contre les poursuites. Quoique la plupart des pays répondants ne prévoit aucune exemption semblable aux victimes de la traite, la majorité des pays membres ont indiqué que de telles poursuites sont très rares en pratique.

D. Recommandations

1. Que soit ratifié le plus tôt possible, par les pays membres qui ne l'ont pas encore fait, le *Protocole de Palermo* et que les lois pénales contre la traite des personnes soient ensuite adoptées.

2. Qu'une méthode systématique soit établie, par les pays membres qui ne l'ont pas encore fait, afin de recueillir les données sur leur conformité avec le *Protocole* et les taux de condamnation en matière des infractions de traite des personnes, et d'identifier les facteurs qui gênent l'enquête et la poursuite en justice dans ce domaine.
3. Que les pays membres qui ne l'ont pas encore fait se conforment à la Résolution A/RES/59/166 adoptée le 10 février 2005 par l'Assemblée générale de l'O.N.U. qui souligne l'importance d'adopter des mécanismes de gestion des plaintes, ainsi que des outils pour suivre les développements, échanger les renseignements et faire des rapports sur la traite des personnes à l'intérieur des frontières de leurs pays.
4. Que soient adoptées, par les pays membres qui ne l'ont pas encore fait, des dispositions reflétant les principes de redressement, de réhabilitation et de réintégration, permettant aux victimes de la traite des personnes le droit de séjour temporaire, et instaurant de mesures convenables d'assistance, y compris la protection, l'aide financière et sociale et le soutien psychologique, ainsi que les protections particulières pour les enfants victimes de la traite.
5. Que les autorités judiciaires soient vigilantes pour protéger au stade du procès la dignité des victimes présumées de la traite des personnes, et que les juges reçoivent de l'éducation et de l'entraînement pour améliorer leur compréhension des questions relevées au stade du procès touchant les victimes présumées.

III. SUJET POUR 2011

Le sujet du sondage et de la conférence de l'année prochaine sera *Les organisations criminelles: l'identification, la saisie et la confiscation*.

IV. INTERPRÉTATION

Nous sommes très reconnaissants pour l'interprétation consécutive cette année (français/anglais, anglais/français) aux deux sessions plénières. Nous espérons pouvoir bénéficier des services d'interprétation aux réunions de la Troisième Commission d'étude qui auront lieu l'année prochaine, vu la participation à nos sessions d'un grand nombre de délégués francophones.

V. GOUVERNANCE DE LA COMMISSION D'ÉTUDE

À l'assemblée annuelle de 2010, les juges suivants ont été élus pour un mandat de deux ans: M. Frans Bauduin (Pays-Bas) (président), Mme Marit Bergendhal (Suède), Mme Virginie Duval (France), et M. Charles Simpson (États-Unis) (vice-présidents).

Le tout respectueusement soumis par Mme Mary Moreau
Présidente - Troisième Commission d'étude

